

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPEMENT DES ENROBEURS de L'OISE

CHS DU MARAIS
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/239/26-AP/MC
Code AIOT : 0005101289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement GROUPEMENT DES ENROBEURS de L'OISE implanté CHS DU MARAIS 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT DES ENROBEURS de L'OISE
- CHS DU MARAIS 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005101289
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GEDO est un GIE (groupe d'intérêt économique) dépendant des sociétés COLAS et EUROVIA (partie technique).
Il s'agit d'une centrale fixe d'enrobage à chaux au bitume routier.

Elle dispose d'un site implanté sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60)

Les installations sont exploitées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 (le site était sous le régime de l'autorisation) et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24/09/2020 et du 27/07/2023.

Le site est notamment :

- classé à enregistrement au titre des rubriques suivantes à savoir :
 - rubrique 2517-1 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
 - rubrique 2515-1 : installation de broyage, concassage, criblage ...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
 - rubrique 2521-1 : station d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
-
- classé à déclaration au titre des rubriques suivantes à savoir :
 - rubrique 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses ;
 - rubrique 2915 : procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/03/1990, article 13.3	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
3	Pollution de l'air	AP Complémentaire du 24/09/2020, article 4	Sans objet
4	Pollution de l'air	AP Complémentaire du 24/09/2020, article 5	Sans objet
5	Bruit	AP Complémentaire du 24/09/2020, article 6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/09/2020, article 7	Sans objet
7	Stockage de bitume, fioul lourd et fioul domestique	Arrêté Préfectoral du 05/03/1990, article 19.1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2020, article 17.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 29 juin 2026 réalisée sur le site exploité par LES GROUPEMENTS ENROBEURS DE L'OISE n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire au regard des prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/03/1990 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/09/2020.

Aucune suite administrative n'est donc proposée.

Par ailleurs, l'exploitant a cessé son activité de concassage criblage. Il cessera l'activité du site au cours de second trimestre 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/1990, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention pourront, sous réserve qu'elles ne soient pas polluées, être évacuées dans le milieu naturel. Lorsqu'elles seront polluées, elles seront considérées comme des déchets et traitées en conséquence.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales étaient contenues dans des bacs de rétention pour les cuves de bitumes. Ces bacs sont constitués de béton et de parpaings. Ils sont étanches à l'eau et en bon état. Toutes les eaux pluviales retenues sont polluées et contiennent des hydrocarbures. Les eaux pluviales sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures à l'aide d'une pompe de relevage. Le séparateur à hydrocarbures est vidangé au minimum une fois par an. Après avoir été traité, les eaux pluviales sont rejetées vers le milieu naturel par le réseau des eaux pluviales. Par mail du 29/06/26, l'exploitant a transmis le rapport présentant les mesures et prélèvements des eaux réalisés par la société APAVE le 28/10/2025. Le rapport conclut que les résultats de DCO, DBO5, MES et hydrocarbures sont conformes par rapport aux VLE prescrites à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une analyse environnementale datant du 01/04/2013. Cette analyse recense les parties d'installations qui pourraient causer des risques telles que : - le parc à liants où sont stockés le bitume et le gaz, présentant un risque d'incendie et d'explosion ainsi qu'un risque de débordement de rétention ou de fuite ; - le laboratoire où sont manipulés les granulats et les enrobés, présentant un risque de déversement ou de fuite de produit ; - les bureaux et l'ensemble du site où le risque d'incendie est présent ; - le hangar où est stocké le fioul domestique en zone ATEX avec un risque d'explosion. Pour chaque partie du site, le risque est signalé à l'aide de pictogrammes ou encore de panneaux situés à proximité des parties de l'installation précisant les dangers, les risques ainsi que les précautions à prendre pour éviter les risques et garantir la sécurité. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan de défense et le plan d'intervention indiquant ces zones à risques notamment les risques d'explosion et d'incendie. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de concasage- criblage
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières. Une campagne de mesures sera réalisée pendant la période d'exploitation du site ; celle-ci devra être réalisée au plus tard en 2021. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. La norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputée répondre à ces exigences. Il sera remédié, d'une façon générale et dans les meilleurs délais, à tout envol de poussières ayant une cause technique.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il a cessé son activité de concassage-criblage puisqu'il cessera l'activité du site en 2027. Par mail du 29/06/26, l'exploitant a transmis la dernière campagne de mesures réalisée du 04/12/2018 au 18/01/2019 par la société APAVE. Les mesures ont été réalisées suivant les modalités de la norme NFX 43014 en 2 emplacements choisis comme représentatifs : le fond du site et la limite avec la société LAFARGE. Le collecteur utilisé est de type Jauge Owen de diamètre 300 mm. Pour le fond du site, les retombées de poussières représentent un total de 4816 mg/m²/jour et de 6647 mg/m²/jour au niveau de la limite de LAFARGE. Pour remédier d'une façon générale à tout risque d'envol de poussière : - les engins sont régulièrement entretenus afin d'éviter tout échappement défectueux ; - les produits pulvérulents susceptibles de produire des poussières fines avec envols sont stockés en silos ; - les silos sont munis de système de filtration destinés à récupérer les poussières émises lors du dépotage des pulvérulents ; - les pistes sont arrosées par temps sec. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des rejets diffus
Prescription contrôlée : Les véhicules ne pourront circuler dans l'établissement que sur des voies aménagées pour éviter l'envol de poussières (voies revêtues). Les matériaux et les pistes sont arrosés par temps sec. Afin de limiter l'envol de poussières, la vitesse du site est limité à 15 km/h.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les voies de circulation des engins de chantier étaient aménagées et propres de sorte qu'il n'y ait pas de présence de poussières. L'exploitant a indiqué que les pistes sont arrosées par temps sec à l'aide de godet pour chargeur. Les matériaux présents sont naturels et n'ont pas besoin d'être arrosés. Il a été constaté qu'un panneau en entrée du site indique que la vitesse de circulation est limité à 15 km/h. De plus, la présence d'arbres permet de limiter l'envol des poussières en provenance des sources émettrices de poussières au droit du site. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Etude des émissions sonores
Prescription contrôlée : En application de l'article 15-5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990, une étude des émissions sonores est réalisée au plus tard en 2021, lors d'une période de concassage, en période de jour et de nuit.
Constats : L'exploitant ne réalise plus d'activité de concassage. Par mail du 29/06/26, il a transmis le rapport des mesures de bruit réalisées du 25 au 26 octobre

2022.

Les points mesures se situent en :

- limite de propriété Sud ;
- limite de propriété Ouest ;
- limite de propriété Nord ;
- limite de propriété Est ;
- voisinage Nord-Est (zone à émergence réglementée)

Les mesures ont été réalisé en période de fonctionnement du site en prenant en compte le bruit des engins de chantier, des chariots élévateurs, de la circulation des véhicules (tracteurs, camions, véhicules légers), des équipements et de la chaufferie.

Elles ont été réalisé pendant la période diurne de 7h à 20 h, la période intermédiaire de 20h à 22 h et 6 h à 7h et en période nocturne de 22h à 6 h.

Le rapport conclut que les mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1990 pour les limites de propriété.

Les niveaux sonore en limite de propriété Nord-Est (côté zone à émergence réglementée) ne sont pas conformes même si l'émergence est conforme.

Cependant, le respect des valeurs d'émergence indique qu'il n'y a pas de potentiel de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2020, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'extincteur

Prescription contrôlée :

Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre seront répartis dans l'établissement. De plus un poteau d'incendie devra assurer à moins de 200 mètres un débit horaire de 60 m3 sous une pression de 1 bar minimum.

Un extincteur est présent à proximité du concasseur mobile et il est vérifié annuellement..

Lors de chaque période concassage, des panneaux sont apposés pour avertir toute personne, de la présence de cette machine.

Constats :

Par mail du 29/06/26, l'exploitant a transmis le plan à jour de localisation des 23 extincteurs du site datant de mars 2025.

Ces extincteurs de type différents (eau pulvérisée + additif, dioxyde de carbone, poudre) sont disposés sur l'ensemble du site en fonction du type de danger présent.

Le contrôle des extincteurs est fait annuellement.

Par mail du 29/06/26, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs

datant du 2 février 2026. Le précédent date de juillet 2025.

Le site dispose d'une réserve d'eau de 320 m³ reliée à deux poteaux d'aspiration de 100 mm de diamètre.

L'exploitant ayant cessé son activité de concassage, les panneaux d'avertissement ne sont plus nécessaires.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de bitume, fioul lourd et fioul domestique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/1990, article 19.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume, fioul lourd et fioul domestique

Prescription contrôlée :

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé.
Ils seront métalliques, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Constats :

L'exploitant stocke du bitume et du fioul domestique (gaz non routier).
Le fioul domestique est stocké dans un réservoir en acier, étanche et résistant, situé dans un hangar en zone ATEX. Ce réservoir a une capacité de stockage de 4125 litres.
Sur ce réservoir, il est indiqué la présence de fioul domestique accompagné des pictogrammes de dangers et de risques. Le permis de feu obligatoire pour manipuler le fioul est également indiqué.
Par mail du 29/06/26, l'exploitant a transmis la Fiche de données de sécurité pour le fioul domestique fournit par la société BOLLORE ENERGY.

Le bitume est stocké dans 4 cuves d'une capacité de 40000 L. Celles-ci sont résistantes et en acier.
Sur ces cuves et tout le long d'acheminement, il est indiqué la présence de bitume.
Un panneau situé juste en face des cuves présente les risques, les dangers, les interdictions et le port obligatoire des EPI.
Par mail du 29/06/26, l'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité pour le bitume fournit par la société Eni.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2020, article 17.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense et d'intervention
Prescription contrôlée : Un plan de défense et d'intervention a priori sera établi avec la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il sera établi dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.
Constats : Par mail du 29/06/26, l'exploitant a transmis le plan de défense et d'intervention à jour datant de février 2019, établit avec le SDIS. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite